

Dans le Québec et la Nouvelle-Ecosse il y a des statuts autorisant l'établissement de règlements limitant les heures de travail. Dans la première province les heures ont été ainsi restreintes dans toute la province dans les métiers de la construction, excepté les petites entreprises, à 8 par jour et 48 par semaine pour tous les ouvriers de la division de Montréal à l'exception des ouvriers expérimentés, pour lesquels le maximum est de 44 heures par semaine. Pour les salons de beauté et les boutiques de réparations de chaussures les heures maxima de travail ont été respectivement fixées à 55 et 64 dans l'île de Montréal. La loi de la Nouvelle-Ecosse peut s'appliquer aux mines, aux manufactures et à la construction de toute sorte, mais aucune action n'a été prise pour l'appliquer.

La seule autre législation au Canada limitant les heures de travail est contenue dans les statuts s'appliquant à certaines espèces d'entreprises, comme les mines, les fabriques et les boutiques, ou certaines classes de travailleurs comme les conducteurs de véhicules-moteur.

Les houilleurs travaillant sous terre ont un jour maximum de 8 heures dans l'Alberta, la Colombie Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et la Saskatchewan, à moins qu'il ne soit autrement convenu. Le travail souterrain dans les houillères est également limité à 8 heures par jour en Alberta et, à moins que le patron et les employés fassent un accord contraire, en Saskatchewan. Les ouvriers de mines métalliques travaillant sous terre ont un jour maximum de 8 heures dans la Colombie Britannique, le Nouveau-Brunswick, le nord de l'Ontario et le Yukon. En Alberta il y a un jour statutaire de 9 heures et une semaine statutaire de 54 heures pour les ouvriers travaillant à ciel ouvert et sous terre dans les mines métalliques. En Colombie Britannique les ouvriers travaillant sous terre, comme ci-dessus, ont un jour de 8 heures et au Yukon également, à moins qu'un taux spécial pour surtemps ne soit payé.

Dans les fabriques, les heures pour les femmes et les jeunes personnes sont restreintes par les lois des fabriques du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan. Les heures maxima fixées par ces statuts sont de: 48 par semaine en Saskatchewan, 9 par jour et 54 par semaine au Manitoba, 10 par jour et 55 par semaine dans le Québec, 10 par jour et 60 par semaine dans le Nouveau-Brunswick et l'Ontario. Une nouvelle loi au Nouveau-Brunswick limitait les heures à 50 par semaine, mais elle n'a pas été proclamée. Au Manitoba la loi des fabriques a été remplacée, sous le rapport des heures hebdomadaires, par une ordonnance de la Commission du salaire minimum qui fixe un maximum de 48 heures pour les femmes et les enfants de moins de 18 ans dans les fabriques. Dans toutes les provinces la loi permet des heures plus longues en cas d'urgence. Il n'y a pas de limitation des heures dans les fabriques de la Nouvelle-Ecosse et il n'y a pas de loi des fabriques dans l'île du Prince-Edouard.

Dans les boutiques, les heures de tous les ouvriers sont limitées en Alberta et en Colombie Britannique par les lois relatives aux heures de travail. En Ontario les heures maxima pour les femmes et les enfants de moins de 16 ans sont de 10 par jour et de 60 par semaine. Dans le Québec ce maximum hebdomadaire s'applique aux femmes et aux enfants de moins de 18 ans dans les cités de 10,000 âmes ou plus. Il y a aussi une disposition relative au surtemps dans ces quatre provinces. Au Manitoba une ordonnance relative au salaire minimum fixe pour tous les employés de boutique une semaine fondamentale de 48 heures, une journée de 9 heures et 10½ heures le samedi, avec taux spéciaux pour le surtemps. Toute personne de moins de 18 ans ne doit pas faire de surtemps; pour les femmes le surtemps est limité à 36 jours par année.